

Fiche thématique n°14



INONDATIONS



LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>Présentation générale : Une volonté forte de prévention des inondations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - circulaire du 24 janvier 1994 Elle détermine les principes de la politique à mener dans ce domaine : interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues, sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages. Elle précise les modalités de mise en oeuvre de ces principes (aspects juridiques notamment) et demande la réalisation d'une cartographie des zones inondables. - circulaire du 27 janvier 1994 Elle prévoit la mise en place d'un programme d'action pour la prévention des risques naturels qui comprend notamment un plan décennal de restauration et d'entretien des rivières d'un montant global de 10,2 milliards de francs. - loi Barnier du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement. Cette loi a créé deux nouveaux instruments de prévention des risques : <ul style="list-style-type: none"> • les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) Les PPR remplacent les anciennes procédures PERI, PSS et R-111-3 du code de l'urbanisme. Toutefois, ces anciennes procédures déjà approuvées valent PPR, et les projets en cours avant la parution du décret PPR du 5 octobre 1995 valent projets de PPR sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes déjà réalisées dans le cadre des procédures antérieures. 	<p>Préambule : certaines notions et principes fondamentaux énoncés dans la présente fiche sont développés dans la fiche n°15 «Travaux en rivières». Ceux-ci ne sont pas repris dans la rédaction ci dessus mais s'appliquent donc implicitement.</p> <p>La mise en oeuvre d'études préalables à la définition de PPR doit être poursuivie et intensifiée en fonction des urgences connues.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<ul style="list-style-type: none"> • l'expropriation en cas de risque naturel majeur <p>Par ailleurs, les textes prévoient d'autres règles permettant la prévention du risque inondation (droit de l'urbanisme et police des eaux notamment).</p> <p>1/ Loi Barnier du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement</p> <p>1.1/ Les P.P.R.</p> <p>Articles 16 à 22 de la loi Barnier Décret du 5 octobre 1995</p> <p>1.1.1 l'élaboration des P.P.R.</p> <p>La circulaire du 19/07/94 du Ministère de l'Environnement, relative à la relance de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles demande aux préfets d'établir un programme de cartographie réglementaire des risques naturels à 5 ans (1995-2000) en vue de couvrir tous les secteurs soumis à des risques importants pour les personnes par un PPR.</p> <p>Les «bassins prioritaires de risques» (BPR) ainsi définis devraient être couverts par un PPR d'ici 5 ans.</p> <p>L'élaboration des PPR est étudiée par le préfet et confiée au service de l'Etat désigné par lui. Le projet de PPR est soumis à l'avis des conseils municipaux concernés et le cas échéant à l'avis de la Chambre d'Agriculture et du Centre Régional de la Propriété Forestière. Il est enfin approuvé par le préfet.</p> <p>1.1.2 contenu d'un P.P.R.</p> <p>Le PPR comprend une note de présentation, des documents graphiques et un règlement. Les plans définissent les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru et les zones non directement exposées mais où des constructions pourraient provoquer un risque de manière indirecte.</p>	<p><i>Le SDAGE recommande la poursuite et l'intensification de la mise en oeuvre des procédures existantes, puis des PPR en fonction du programme de cartographie réglementaire à 5 ans établi conformément à la circulaire du 19/07/94.</i></p> <p>L'objectif au terme des 5 ans, est de doter chaque commune figurant dans le programme quinquennal des BPR d'un plan.</p> <p><i>En particulier, la procédure d'affichage du risque initiée par les anciens PSS et les PERI du fleuve Rhône sera poursuivie et révisée selon la procédure PPR en tenant compte des études hydrologiques et hydrauliques menées sur l'ensemble du fleuve.</i></p> <p><i>Par ailleurs, le SDAGE encourage la réalisation d'études visant, à l'échelle des bassins versants, à identifier précisément les zones d'expansion des crues afin de s'assurer de leur préservation et d'arrêter en priorité des PPR sur les territoires concernés.</i></p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>Dans les zones directement exposées, tout type de construction y est interdit ou doit respecter les conditions prescrites.</p> <p>Dans les zones où des constructions pourraient provoquer un risque de manière indirecte, peuvent également être prévues des mesures d'interdiction ou des prescriptions.</p> <p>Le plan mentionne le délai de mise en œuvre obligatoire de ses mesures.</p> <p>Remarque : la circulaire du 24 avril 1996 définit les implications de la politique inondation sur le contenu des PPR (obligation de délimiter les zones d'expansion de crues ainsi que les zones soumises aux aléas les plus forts, opérations devant être interdites ou autorisées ou prescrites par le préfet).</p> <p>1.2/ l'expropriation pour cause de risque naturel majeur</p> <p>Articles 11 à 15 de la loi Barnier Décret 95-1115 du 17 octobre 1995</p> <p>Le recours à cette procédure n'est possible que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • existence d'un risque grave pour les vies humaines, la gravité de la menace étant appréciée au regard d'une part des circonstances de temps et de lieu dans lesquelles le phénomène naturel est susceptible de se produire et d'autre part des délais d'alerte et d'évacuation des populations. • inexistence de moyens moins coûteux que les indemnités d'expropriation nécessaires (NB: ces indemnités sont calculées par rapport à la valeur du bien sans tenir compte de l'existence du risque). Le système est financé par un fonds de prévention des risques majeurs principalement alimenté par un prélèvement sur les primes et cotisations annuelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophe naturelle. Ce fonds est géré par la caisse centrale de réassurance. 	

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>2/ Droit de l'urbanisme</p> <p>(voir d'une manière générale la fiche n°13 «Urbanisme»)</p> <p>Il permet le contrôle par l'autorité préfectorale de l'élaboration des documents d'urbanisme et de la délivrance des permis de construire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article L 121-10 du code de l'urbanisme <p>Les documents d'urbanisme (POS, SDAU, ...) déterminent les conditions permettant de prévenir les risques naturels prévisibles.</p> <p>Les communes ou groupement de communes doivent intégrer la composante risque dans les documents d'urbanisme qu'ils élaboreront.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article R 111-2 du code de l'urbanisme <p>Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions [...] sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique.</p> <p>La circulaire du 2 février 1994 demande aux préfets d'utiliser cette procédure, notamment à chaque fois qu'a été observée une hauteur d'eau supérieure à un mètre au dessus du sol.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La procédure du projet d'intérêt général (PIG) <p>Certains projets de prévention des risques peuvent être reconnus d'intérêt général par le préfet.</p> <p>Il s'agit de projets ayant le caractère d'utilité publique, émanant de l'Etat, d'une collectivité locale, d'un Etablissement Public ou d'une personne privée pouvant recourir à l'expropriation. Cette reconnaissance d'intérêt général confère au projet un régime juridique particulier puisque le projet devra être impérativement mis</p>	<p>Lors de l'élaboration des POS, les services de l'Etat doivent systématiquement porter à la connaissance des communes les éléments en leur possession sur l'existence et l'importance des risques d'inondation. Si le POS ne prend pas en compte ces éléments, le préfet pourra contester la validité de ce dernier par recours à l'article L121-10 du code de l'urbanisme.</p> <p>Il est rappelé que le maire peut faire usage de cet article au coup par coup lorsqu'aucun document concernant les risques n'est opposable aux tiers.</p> <p>L'Etat s'opposera par l'intermédiaire de cet article aux permis de construire dans les zones qu'il considérera comme les plus exposées.</p> <p><i>Les champs d'inondation des cours d'eau situés à l'amont des zones sensibles aux inondations feront l'objet de mesures de préservation grâce à l'usage des PPR et de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.</i></p> <p><i>Dans les communes où le POS ne prend pas convenablement en compte le risque d'inondation et dans les communes ne disposant pas d'un POS, l'Etat délimitera les périmètres de PPR à l'intérieur desquels il est possible de refuser les permis de construire ou de les autoriser en les subordonnant à des conditions spécifiques. Cette disposition concernera en priorité les bassins classés en BPR (bassins prioritaires de risques, tels que définis dans la circulaire du 19/07/94) en fonction des risques d'inondation.</i></p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>en oeuvre par les documents d'urbanisme (POS, SDAU, ...), qui seront, si nécessaire, modifiés ou élaborés à cet effet.</p> <p>Cette procédure est utilisée pour imposer dans les POS la réalisation de digues et murs de consolidation.</p> <p>Elle ne peut toutefois être mise en oeuvre qu'à titre exceptionnel (lorsqu'aucune autre voie de droit ne peut parvenir au résultat voulu).</p> <h3>3/ La police des eaux et autres règles de prévention</h3> <h4>3.1/ Police de l'installation d'ouvrages dans le lit des cours d'eau</h4> <p>L'article 10 de la loi sur l'eau du 03/01/92 prévoit que les installations, ouvrages, travaux et activités, ne figurant pas dans la nomenclature des installations classées, réalisés à des fins non domestiques et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, ou des déversements, écoulements ou rejets même non polluants, sont soumis à autorisation ou déclaration suivant les dangers qu'ils représentent et la gravité de leurs effets sur les ressources en eau et les écosystèmes aquatiques (décrets n° 93-742 et 93-743 du 29/03/93).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Régime de l'autorisation : L'autorisation est accordée après : <ul style="list-style-type: none"> - enquête publique, - avis des conseils municipaux concernés, - rapport du préfet, - avis du Conseil Départemental d'Hygiène et éventuellement de la Mission Déléguée de Bassin. <p>Le dossier de demande d'autorisation doit notamment comprendre un document qui indique les conséquences de l'opération sur le milieu récepteur et sur les usages qui peuvent en être faits, ainsi que les mesures compensatoires envisagées s'il y a lieu.</p>	<p>Les aménagements de bassins versants ou des parties de bassins versants (drainage, assèchements ou remblaiements de zone, imperméabilisation des sols, ...) soumis à autorisation au titre de la police de l'eau et susceptibles d'avoir une influence significative sur les vitesses de ruissellement et les volumes transférés, doivent systématiquement évaluer cet effet, rechercher des alternatives moins pénalisantes et proposer des mesures compensatoires.</p> <p>Les travaux d'aménagement de rivière pour la protection des lieux habités contre les inondations devraient s'intégrer dans un programme général à l'échelle du bassin versant et ne concerner que des zones déjà urbanisées.</p> <p>Le document d'incidence doit comporter une étude faisant apparaître le niveau de risque avant et après travaux pour le site bénéficiaire (durée de retour de submersion, population concernée, activités protégées,...) ainsi que les conséquences du projet à l'amont et à l'aval de l'aménagement.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>• Régime de la déclaration : Le contenu du dossier est le même que celui requis en matière d'autorisation.</p> <p>Le préfet donne récépissé de la déclaration et communique au pétitionnaire une copie des prescriptions générales applicables à l'ouvrage, à l'installation, aux travaux ou à l'activité.</p> <p>Des prescriptions complémentaires pourront être fixées, après avis du CDH, à la demande du déclarant ou lorsque l'intérêt du milieu aquatique l'exige (3ème alinéa de l'article 10 III de la loi sur l'eau du 03/01/92).</p> <p>3.2/ Circulaire du 24 janvier 1994</p> <p>Le 3° principe énoncé est d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés</p>	<p>Tout projet d'aménagement du lit mineur d'un cours d'eau soumis à autorisation ou à déclaration et susceptible de modifier notablement son fonctionnement morphodynamique (recalibrage, rectification de méandres, endiguement...) doit comprendre dans le document d'incidence prévu par le décret 93-742 du 29/03/93 une analyse de son impact sur la dynamique fluviale de la rivière.</p> <p>Les travaux d'endiguement ne doivent être autorisés que s'ils sont justifiés par des enjeux clairement identifiés.</p> <p>Les ouvrages laissant au cours d'eau la plus grande liberté possible sont préférés aux endiguements étroits en bordure du lit mineur.</p> <p>La mise en place de tels ouvrages doit faire appel à des études géo-morphologiques ou de dynamique fluviale, permettant de préciser l'espace de liberté à préserver.</p> <p>Les travaux de protection des berges doivent privilégier, chaque fois que cela est techniquement possible, les techniques végétales, de préférence aux méthodes d'enrochements et gabionnage.</p> <p>Le recours à ces dernières sur de grands linéaires (plusieurs centaines de mètres en continu) doit donner lieu à des mesures compensatoires adaptées.</p> <p>Tout projet d'aménagement de rivière, soumis à autorisation ou déclaration, doit préciser les conditions d'entretien ultérieures aux travaux (techniques mises en oeuvre, maîtrise d'ouvrage, coût et financement).</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>3.3/Cours d'eau de montagne :</p> <p>L'article 29 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, permet de prévenir les encombrements des cours d'eau de montagne causés par les débits solides excédentaires en procédant à leur extraction. Le champ d'application de cet article est précisé par La circulaire ministérielle du 9 mai 1995 du Ministre de l'Environnement, relative aux "Extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau de montagne".</p> <p>3.4/ Gestion des crises :</p> <p>Le décret 92-1041 du 24/09/92, pris en application de l'article 9.1 de la loi du 03/01/92 sur l'eau confère des pouvoirs de crise aux préfets, leur permettant de limiter ou de suspendre provisoirement les usages de l'eau ou d'imposer des opérations de stockage ou de déstockage de l'eau pour faire face notamment à une menace d'inondation.</p> <p>4/ Les règles spécifiques à la prévention des crues torrentielles :</p> <p>Circulaire du 16 août 1994 :</p> <p>Elle complète la circulaire du 24 janvier 1994 en ce qui concerne la prévention du risque de crue rapide pour laquelle la vitesse de l'apparition de l'événement nécessite une approche particulière afin de réduire la vulnérabilité des populations concernées par de tels phénomènes. Ces crues peuvent être particulièrement soudaines et brutales. L'importance de la crue torrentielle est fortement conditionnée par des facteurs de pluviosité et de ruissellement très localisés.</p>	<p><i>On recommande l'application stricte de la circulaire ministérielle du 9 mai 1995 qui précise le champ d'application de cet article : cas d'accumulation de matériaux derrière des ouvrages aménagés dans le lit du cours d'eau, analyse du risque d'encombrement par les services compétents, évaluation du débit solide.</i></p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>4.1/ Le code de l'urbanisme et l'imperméabilisation des sols</p> <p>La servitude d'urbanisme des espaces boisés classés (articles L et R130-1 et suivants du code de l'urbanisme) permet la conservation ou la protection d'espaces boisés, même en zone fortement urbanisée.</p> <p>4.2/ Le droit forestier</p> <p>Le code forestier comprend plusieurs dispositions qui visent au maintien du couvert forestier :</p> <ul style="list-style-type: none"> * La mise en défens (articles L et R 421 et suivants, du code forestier). L'administration peut interdire le pâturage en forêt pendant une durée de 10 ans ou plus afin que les sols puissent se consolider. * La restauration des terrains de montagne (articles L et R 424 et suivants, du code forestier). A l'initiative de l'Etat ou des collectivités locales, des travaux de restauration et de reboisement nécessaires à la régularisation du régime des eaux peuvent être déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat. * Les forêts de protection (articles L et R 411 et suivants, du code forestier). Les forêts figurant sur une liste établie par le préfet peuvent être classées par décret en Conseil d'Etat lorsqu'elles sont nécessaires à la lutte contre l'érosion et l'envahissement des eaux. 	<p>La mise en oeuvre de cette procédure pourrait être utilement étudiée sur les bassins prioritaires de risques définis dans le cadre de la circulaire du 19/7/94 et sensibles aux problèmes de ruissellement urbain définis par le SDAGE.</p> <p>La mise en oeuvre de ces mesures liées au droit forestier sera poursuivie ou engagée sur les têtes de bassins des périmètres les plus sensibles aux crues de type torrentiel, définis par la série des cartes n° 6 relatives aux risques naturels liés à l'eau de l'atlas du bassin.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p data-bbox="199 338 675 421">5/ Règles concernant l'information du public :</p> <p data-bbox="199 465 775 555">L'information préventive sur les risques technologiques et naturels majeurs a été instaurée par l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987.</p> <p data-bbox="199 595 775 1048">Le décret n° 90-918 du 11/10/90, relatif à l'exercice du droit de l'information pour les risques majeurs et sa principale circulaire d'application du 13/12/93 demandent aux préfets la constitution de cellules d'analyse des risques et d'information préventive (CARIP) ayant pour mission d'établir un schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) devant déboucher dans un premier temps sur l'élaboration d'un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et d'un atlas départemental des risques majeurs (ADRM) puis de dossiers communaux d'information sur les risques majeurs.</p> <p data-bbox="199 1088 775 1211">Il s'agit des dossiers communaux synthétiques établis par le préfet (DCS) et des documents d'information communale sur les risques majeurs établis par les maires (DICRIM).</p>	